



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-05-020724-967

C O U R S U P É R I E U R E

LE 1er OCTOBRE 1996

PRÉSIDENT:

L'HONORABLE JUGE
JEAN-JACQUES CROTEAU

HÔPITAL DE MONTRÉAL POUR ENFANTS, établissement légalement constitué par Loi spéciale du Québec et ayant sa place d'affaires au 2300, rue Tupper, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3H 1P3;

Requérant

c.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES, corps politique légalement constitué en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ayant une place d'affaires au 1200, McGill College, bureau 350, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 4G7,

-et-

GILLES ROBICHAUD, ès qualités de commissaire, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ayant son bureau au 1200, McGill College, bureau 350, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

Intimés

-et-



MARIA DE FÀTIMA GONÇALVES DA SYLVA PACHECO, à titre de veuve et en qualité de bénéficiaire, héritière légitime et légale, exécutrice et mandataire de la succession de feu **EDUARDO BENTO DA COSTA PACHECO**, épouse, domiciliée et résidant au 6899, rue Lacordaire, dans la cité de St-Léonard et le district de Montréal, province de Québec, H1T 2K5,

-et-

SUCCESSION DE FEU EDUARDO BENTO DA COSTA PACHECO au soin de madame **MARIA DE FÀTIMA GONÇALVES DA SILVA PACHECO**, ès qualités d'héritière et résidant au dernier domicile du défunt au 6899, rue Lacordaire, dans la cité de Saint-Léonard et le district de Montréal, province de Québec, H1T 2K5,

-et-

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, corps politique légalement constitué en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ayant une place d'affaires sise au 1, complexe Desjardins, Tour du Sud, 31e étage, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H5B 1H1

Mises en cause

500-05-020724-967

/3

JUGEMENT

Il s'agit d'une demande de révision judiciaire par voie d'évocation à l'encontre d'une décision de l'intimée, la C.A.L.P., rendue par le commissaire Gilles Robichaud, intimé, le 28 mai 1996.

Par cette décision, la C.A.L.P. statue que Eduardo Pacheco, ayant été agressé et assassiné par un collègue de travail le 22 octobre 1992 sur les lieux de travail, avait subi une lésion professionnelle. Par conséquent, sa succession avait droit à tous les avantages prévus à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, (L.R.Q., c. A-3.001) (L.A.T.M.P.).

LA QUESTION EN LITIGE

Les intimés ont-ils commis une erreur manifestement déraisonnable lorsqu'ils ont conclu que le meurtre d'Eduardo Pacheco constitue un accident de travail au motif essentiellement que l'agression serait survenue suite à un événement déclencheur, c'est-à-dire la chute d'une marmite?

500-05-020724-967

/4

LES FAITS

Le requérant est un centre hospitalier et offre des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés. Aux fins des services pratiqués, il opère un service alimentaire (cuisine) où travaillent Eduardo Pacheco et Manuel Rivas.

Le premier y travaille depuis le 27 janvier 1971 et, au moment de son décès, il était cuisinier. Le second est à l'emploi de l'hôpital depuis le 8 septembre 1972 à titre de pâtissier. Depuis 20 ans, ils travaillent ensemble.

La preuve révèle que dans le passé il est survenu plusieurs différends entre les deux hommes. Les experts, les docteurs Paul-André Lafleur et John Wolwertz, psychiatres, en parlent abondamment dans leur rapport R-1 et R-2.

Avec les années, Manuel Rivas développe des troubles psychiatriques. En 1991, le docteur Marcel Leclair note un état paranoïde en relation avec Eduardo Pacheco, si bien qu'il a de la difficulté à accomplir son travail.

500-05-020724-967

/5

Au cours de l'été 1992, Mme Rivas note une détérioration manifeste non seulement de l'état mental mais de l'état physique de son mari. Il ne dort plus parce qu'il souffre d'insomnie. Il refuse de suivre ses traitements et de prendre ses médicaments. Il n'est pas capable de se discipliner.

Le docteur Wolwertz rapporte dans son rapport R-2, page 8:

Rappelons qu'il y a deux ans, lors d'une querelle assez véhémente, Manuel Rivas et Eduardo Pacheco se sont mutuellement faits des menaces de mort. Mais Manuel a mis en garde Pacheco que s'il continuait à le harceler, il le couperait en trois morceaux. À cette occasion, les policiers avaient été appelés tant la situation apparaissait sérieuse.

Ainsi au cours de deux dernières années, la situation allait s'aggravant. Monsieur Rivas m'affirma qu'il faisait tout en son possible pour éviter la rencontre avec Pacheco et c'est tout à fait de façon fortuite que le 22 octobre alors qu'il porte un couteau à la main, couteau qu'il utilise pour son travail de façon régulière, il se sent bousculé. Un chaudron bascule qui vient lui frapper la jambe et le blesser. C'est alors qu'en se retournant, il se retrouve face à face avec Pacheco et qu'il agresse à coups de couteau sans savoir pourquoi. "Il a dérangé ma tête ... Je n'y comprends rien. Je ne sais pas ce qui s'est passé ... C'est une catastrophe ...". Après quoi Monsieur Rivas va se débarrasser de ses vêtements souillés et les jeter à la poubelle. Il va panser sa plaie et comme si de rien n'était, il continue à faire sa journée de travail car "mon travail n'était pas fini". Il finit par être arrêté par la police.

500-05-020724-967

/6

Suivant les experts, Manuel Rivas a nourri au fil des ans et développé des préoccupations paranoïdes persécutoires à l'endroit d'Eduardo Pacheco et que l'agression est suite à un trouble délirant chronique à titre de persécution.

L'autopsie pratiquée révèle que Manuel Rivas avait infligé dix-neuf (19) coups de couteau à Eduardo Pacheco (R-3).

Suite aux tristes événements, Manuel Rivas est cité à procès devant Mme le juge Claire Barrette-Joncas et le 22 mars 1993, elle rend jugement pour déclarer, compte tenu de la preuve, ce qui suit:

... me permet de conclure hors de doute raisonnable que l'accusé a commis les gestes qui ont donné lieu à l'accusation de meurtre au deuxième degré qui pèse contre lui.

D'autre part la défense, du consentement de la poursuite, s'est déchargée de son fardeau de prouver par prépondérance qu'il était atteint, à ce moment, de troubles mentaux dégageant sa responsabilité criminelle par application de l'al. 16(1) C.cr.

Je suis donc tenue de rendre un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

Cependant vu la preuve faite devant moi et la recommandation du docteur Lafleur, entendu à la demande de l'accusé, j'ordonne la détention de Manuel RIVAS à L'Institut Philippe Pinel de

500-05-020724-967

17

*Montréal, selon les pouvoirs qui me sont conférés
par l'art. 672.54c) C.cr.*

(R-6, pages 7 et 8)

Par ailleurs, l'épouse du défunt, tant pour elle-même et la succession, dépose une réclamation auprès de la C.S.S.T. (R-4).

Le 22 février 1993, la C.S.S.T. rejette la réclamation (R-5).

Le 8 mars 1993, la succession demande au Bureau de révision paritaire (B.R.P.) de réviser la décision de la C.S.S.T.

Le 7 juin 1994, le B.R.P. rejette la demande parce que pour lui la preuve prépondérante est à l'effet que l'agression du 22 octobre 1992 était totalement étrangère au travail. Il y a alors renversement de la présomption de l'article 28 de la L.A.T.M.P. (R.8).

La C.A.L.P. n'est pas du même avis. Elle reconnaît qu'au moment de l'agression Manuel Rivas était dans un état de désorganisation psychotique. Mais elle ne retient pas cet élément de preuve comme étant la cause véritable et déterminante du décès d'Eduardo Pacheco.

500-05-020724-967

/8

A la page 14 de la décision, R-9, le commissaire-intimé écrit:

Ce qui est ici essentiel de retenir, c'est le caractère fortuit et spontané de l'agression en connexion étroite avec un événement déclencheur survenu au travail, c'est-à-dire la chute de la marmite. Il faut se garder ici de sombrer dans un psychologisme qui nous amènerait à essayer de déterminer l'état d'esprit véritable dans lequel se trouvait monsieur X au moment de l'agression. Le législateur n'en demande pas tant. On risquerait ainsi de compliquer davantage une situation regrettable qui s'est produite au travail de façon fortuite. ...

DISCUSSION

Pour la C.A.L.P., la présomption de l'article 28 de la L.A.T.M.P. s'appliquerait parce qu'on retrouverait dans la preuve les conditions suivantes: la marmite, le couteau qui est un outil de travail, les blessures infligées par le couteau à la victime sur son lieu de travail.

Ainsi, à la page 13 la C.A.L.P. relate:

Il est difficile de ne pas voir de relation entre ce qui s'est passé au travail et la blessure subie par le travailleur. Bien que chaque cas soit un cas d'espèce, il existe un principe général qui ne trouve pas exception ici à l'effet que pour déterminer l'existence d'une lésion professionnelle, on doit se placer du point de vue de celui qui subit la blessure. Or, à cet effet, la preuve est claire: le travailleur subit sa blessure mortelle sans l'avoir provoqué alors qu'il est sur



500-05-020724-967

/9

les lieux du travail et à son travail. Quant à monsieur X, il est également à son travail. Le couteau qu'il porte à la main est, selon la preuve, un outil de travail. C'est de façon fortuite qu'il rencontre le travailleur, comme c'est de façon fortuite également qu'un chaudron bascule et vient le frapper à la jambe. «C'est alors qu'en se retournant il se retrouve face à face avec Pacheco et qu'il agresse à coup de couteau sans savoir pourquoi. (...)»

(R-9)

Avec égard, la Cour estime que dans la présente cause l'approche empruntée par le commissaire-intimé pour conclure à une lésion professionnelle est un non-sens avec lequel on ne peut pas se réconcilier.

Comme écrivait M. le juge Claude Tellier dans l'arrêt Montréal (Communauté urbaine de) c. C.A.L.P., [1995] 1305, à la page 1315:

Le législateur n'a sûrement pas voulu qu'à même les fonds de la C.S.S.T. on se mette à payer les indemnités pour toutes sortes d'événements qui ne constituent pas en soi des accidents au sens de la loi.

En l'espèce, comme l'ont retenu Mme le juge Barrette-Joncas et le B.R.P., l'état antérieur de Manuel Rivas à l'agression était un fait essentiel qu'ils ont dû considérer. La C.A.L.P. ne pouvait pas

500-05-020724-967

/10

rationnellement ignorer cela et c'est ce que les experts ont très bien mentionné dans leur rapport respectif R-1 et R-2; l'état antérieur de Manuel Rivas avant et au moment de l'agression.

La C.A.L.P. ne pouvait certes pas implicitement affirmer que la chute d'une marmite justifiait une attaque aussi violente - 19 coups de couteau - de Manuel Rivas à l'égard de la victime Pacheco.

L'agresseur Rivas était atteint de troubles délirants de persécution avant et au moment de l'agression. Il n'agresse pas Pacheco parce qu'il est cuisinier ou à l'emploi de l'hôpital ou qu'il l'a provoqué. Son esprit ne peut pas discerner ou faire la distinction entre le bien et le mal.

Ainsi, la C.A.L.P. ne pouvait pas mettre de côté cet élément de la preuve que le comportement agressif de Rivas résultait de son état mental délirant.

Dans les circonstances, elle aurait dû constater que ce n'est pas ce qui est survenu à Manuel Rivas, c'est-à-dire la chute du chaudron qui a provoqué l'agression, mais ce qui a compté pour lui c'est sa représentation imaginative qu'il s'en est fait dû à son état mental.

500-05-020724-967

/11

La C.A.L.P. a confondu l'élément de la marmite et la cause réelle avec l'accident. Il ne suffisait pas que l'agression violente soit survenue sur les lieux de travail et implique deux employés de l'hôpital pour que l'agression soit un accident de travail. La C.A.L.P. aurait dû s'interroger sur la cause immédiate et déterminante de l'agression, ce qu'elle n'a pas fait.

La Cour en convient que la C.A.L.P. a le pouvoir de se prononcer sur le sens de la portée de la L.A.T.M.P., même se tromper parfois. Mais sa démarche et son interprétation doivent apparaître compatibles avec la preuve, sans cela on permettrait à la C.A.L.P. de se tromper au point d'indemniser les conséquences de n'importe quel acte qui n'est pas un accident de travail.

La Cour est d'accord avec M. le juge Tellier dans l'arrêt précité, pages 13-16, qu'on ne peut mettre un tribunal administratif à l'abri de toute révision judiciaire et, en même temps, vouloir permettre à ce même tribunal d'accorder des indemnités que le législateur ne veut pas mettre sous sa compétence.

Vu ce qui précède, la Cour est d'avis que la demande en révision judiciaire doit être accueillie.



500-05-020724-967

/12

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

ACCUEILLE la requête en révision judiciaire;

ANNULE et **CASSE** la décision de la C.A.L.P. rendue par le commissaire-intimé le 28 mai 1996 (R-9);

REJETTE l'appel de la succession de feu Eduardo Bento Da Costa Pacheco;

DÉCLARE que feu Eduardo Pacheco ne fut pas victime d'un accident de travail;

CONFIRME et **RÉTABLIT** les décisions R-5 et R-8 rendues par la C.S.S.T. et le B.R.P.;

Le tout avec dépens contre la C.A.L.P. seulement.

JEAN-JACQUES CROTEAU, j.c.s.



500-05-020724-967

/13

Me Jean-François Gilbert
Me Dominique Marchal
Le Corre et Associés
Procureurs du requérant

Me Jacques David
Levasseur, Delisle, Morel
Procureur de la C.A.L.P.

Me Bruno Thémens
Tassé Thémens
Procureur des mises en cause
Maria de Fátima Gonçalves Da Silva Pacheco
et la succession de feu Eduardo Pacheco